

Affaire groupe Canal+ et Louis Boyard : la déontologie des contenus audiovisuels mise à l'épreuve :

Depuis la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent ». La mission principale de l'ARCOM est donc de garantir la liberté d'opinion des auditeurs et des téléspectateurs.

Au regard de cette disposition, le 9 février 2023, l'ARCOM a prononcé une sanction pécuniaire à hauteur de 3,5 millions d'euros à l'encontre du groupe CANAL+, à la suite d'une séquence de « Touche pas à mon poste », durant laquelle l'animateur Cyril Hanouna a prononcé des propos injurieux envers le député Louis Boyard, ne laissant pas place au débat.

En l'espèce, le 10 novembre 2022 le député Louis Boyard avait été convié pour intervenir sur le sujet de l'accueil des migrants. L'invité s'est par la suite exprimé sur l'inégale répartition des richesses en invoquant le nom de l'un des principaux actionnaires du groupe Canal+. Cyril Hanouna l'a alors qualifié « d'abruti », « tocard », « bouffon » et de « merde ». Les propos de l'animateur de l'émission litigieuse revêtent un caractère injurieux et par conséquent portent atteinte aux droits de l'invité au respect de son honneur et de sa réputation.

Ainsi, conformément au principe de la liberté de communication, l'ARCOM intervient après la diffusion en condamnant le groupe CANAL+. L'Autorité pointe alors du doigt une « atteinte aux droits de l'invité, au respect de son honneur et de sa réputation, en méconnaissance des

stipulations de l'article 2-3-4 de la convention du service », ainsi qu'une « méconnaissance par l'éditeur de son obligation de maîtrise de son antenne, inscrite à l'article 2-2-1 de sa convention ».

LE RÉGIME JURIDIQUE DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES :

La liberté de la communication audiovisuelle, principe fondateur, est garantie par l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, cette loi sur l'audiovisuel vient encadrer les activités des chaînes de télévision hertziennes. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (autorité qui a fusionné avec la Hadopi afin de former l'Arcom) est venu fixer différentes règles déontologiques afin d'assurer au mieux cette liberté.

On y retrouve 7 principaux thèmes de la déontologie : le respect de la dignité humaine, la sauvegarde de l'ordre public, la lutte contre les discriminations, l'honnêteté et l'indépendance de l'information, le traitement des affaires judiciaires et le respect du droit à la vie privée.

Force est de constater que le paysage audiovisuel français est confronté à deux modèles : les chaînes de télévisions privées et les chaînes de télévisions publiques. Ces chaînes ont besoin de fréquences qui sont attribuées par l'Arcom afin d'être diffusées.

En l'occurrence, à la suite des nombreuses condamnations prononcées à l'encontre de la chaîne C8, la Ministre de la Culture Rima Abdul Malak a rappelé que l'Arcom était dans son bon droit de supprimer des fréquences gratuites, en cas de non-respect des obligations : liberté d'expression,

d'opinion, respect du pluralisme des idées...etc.

UN RAPPEL DES OBLIGATIONS AU BÉNÉFICE D'UNE LIBERTÉ D'OPINION :

L'ARCOM est habilitée à sanctionner le titulaire d'une autorisation d'exploiter des services audiovisuels, n'ayant pas respecté son devoir d'assurer la maîtrise de l'antenne. Plus précisément, l'éditeur est responsable de ce qu'il diffuse et par conséquent, il est le garant des propos tenus à l'antenne.

Le groupe CANAL + se retrouve alors lié à l'ARCOM via les conventions de service. Le fait que l'émission soit diffusée en direct n'influe en aucun cas sur cette obligation de la maîtrise de l'antenne. En effet, c'est à l'animateur de l'émission de faire face à ce genre de problématique. Le Conseil d'État l'a rappelé dans une décision du 12 juillet 2022 entre le service CNEWS et le CSA, que l'animateur devait avoir une réaction « suffisamment marquée » face à des propos haineux.

Cette obligation concerne, également, l'article 2-3-4 qui dispose que l'éditeur «

respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence ». Dans le cas d'espèce, Cyril Hanouna est à l'origine même de propos injurieux qui ne respectent pas cette disposition.

Au vu des faits établis, l'invité Louis Boyard n'a pas pu exprimer son point de vue, l'émission n'a donc pas été réalisée dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information. Ainsi, en plus de cette amende écopée par la chaîne C8, cette dernière se verra mise en demeure pour ne pas avoir respecté la convention relative à l'honnêteté et l'indépendance stipulée à l'article 2-3-8 de la convention.

Hasard du calendrier, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rejeté la demande de la chaîne, sur la précédente amende de 3 millions d'euros le 9 février 2023. Le groupe CANAL+ contestait les sanctions au nom de la liberté d'expression. La France n'est alors pas condamnée par la CEDH pour avoir sanctionné le groupe CANAL+.

Le groupe Canal + a annoncé faire un recours contre cette sanction prononcée à leur égard.

SOURCES :

Dalloz – France Bleu – Journal Le Monde

Louise Gatto

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ – IREDIC 2023 – LID2MS